

Département du CALVADOS
Arrondissement de VIRE
CONDE-EN-NORMANDIE
Commune déléguée de
SAINT-PIERRE-LA-VIEILLE

Extrait
du registre des arrêtés
N° GEN-2025-351

Nature de l'acte : 6.1.5.

AUTORISATION DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

La maire déléguée de Condé-en-Normandie

VU les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 3321-1 à L 3355-8 du code de la santé publique,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par, Monsieur Antoine HERPIN du Centre de Tourisme Équestre La Cour Antéol, souhaitant ouvrir une buvette temporaire, à la Quartée, Saint-Pierre-la-Vieille, commune déléguée de Condé-en-Normandie, à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Concert Apéro » prévue le samedi 20 décembre 2025 de 17h30 à 20h00,

CONSIDÉRANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.334-12 alinéa 1 du code de la santé de publique (foire, vente ou fête publique...),

ARRÊTÉ

Article Premier : Monsieur Antoine HERPIN du Centre de Tourisme Équestre La Cour Antéol, souhaitant ouvrir une buvette temporaire, à la Quartée, à Saint-Pierre-la-Vieille, commune déléguée de Condé-en-Normandie, à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Concert Apéro » prévue le samedi 20 décembre 2025 de 17h30 à 20h00.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L3321-1 du code de la santé publique soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

2° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. A partir de seize ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les Services Techniques Municipaux et à l'intéressé.

Fait à Saint-Pierre-La-Vieille, le 04 décembre 2025

Par délégation
Mr BILLARD Patrick
Adjoint au Maire



V.D.